

S.E.R.P.N**27370 LE THUIT DE L'OISON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL****Date de convocation : 25/01/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 Février à 17 h 30, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des réunions du SERPN à Le Thuit de l'Oison, sous la présidence de Mr Dominique MEDAERTS.

Nombre des membres :

En exercice : 16

Présents : 11

Votants : 11

Etaient présents : Mme Marie-Hélène METTAIS, Mr Dominique MEDAERTS, Fabien ARTAUD, Jean-Baptiste VOISIN, Joël TEMPERTON, Maria DUFROY, Yann LOLLIER, Mme Laurance Bussière, Mr Jean-Louis LOIR, Jean-François LEFEBVRE, Gérard PLESSIS,

Absents excusés : Bertrand PECOT, Hugues BOURGAULT, Mr Vincent MOENS, Mr Claude GENCE, Mr Joël DEWULF,

Secrétaire de séance : Mme METTAIS

Objet : Prolongation et pérennisation de la prime d'assiduité

Le coût de l'absentéisme a été chiffré à pratiquement 125 000 € pour l'année 2021 entre le coût de l'arrêt de travail et les CDD qui ont dû être mis en place pour pallier les absences. Afin de récompenser le personnel qui n'est jamais absent et qui absorbe une partie du travail généré par les absences de collègues, la commission RH s'est réunie et propose au bureau de mettre en place une prime d'assiduité annuelle à durée indéterminée à partir de l'année 2024.

Compte tenu du bilan 2023 qui s'avère positif, le nombre d'absences a diminué de 18 en 2022, à 5 pour l'année 2023.

Celle-ci sera d'un montant de 500 € brut. A partir d'une absence autorisée de 1 à 5 jours, le montant sera divisé par deux soit 250 € brut. A partir de deux absences ou d'une absence de plus de 5 jours, le montant sera réduit à zéro. En cas d'absence à cheval sur deux exercices, celle-ci sera comptabilisée sur l'exercice correspondant au début de la période d'absence.

Cette prime d'assiduité sera versée sur les salaires de décembre, en prenant en compte les absences de l'année écoulée (période de référence du 01 décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours). La mise en place pour 2024 et les absences prises en compte seront celles entre le 01/03/2024 et le 30/11/2024.

A partir de 2025, la période de référence sera rétablie.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du bureau ont voté :

La mise en place de la prime d'assiduité aux conditions exposées.

**Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRESIDENT,**

